

imagination, rendra plus fortes leurs tentations et les exposera au danger d'y succomber.

3° *La confession générale est utile à un grand nombre.* On ne peut assez dire les avantages que procure une bonne confession générale pendant la vie, et plus encore au moment de la mort. *Pendant la vie* : elle est pour une multitude de personnes le commencement d'une vie sainte, car l'expérience apprend qu'après une confession générale, un grand nombre ne retombent plus de longtemps et se corrigent, du moins en plusieurs points ; il en est de celui qui fait une confession générale comme de celui qui revêt un bel habit neuf : pendant longtemps il a une attention toute particulière à ne pas le souiller. De même, l'ame ornée, revêtue du don précieux de la grace, par le moyen de la confession générale, prend plus de précaution pour ne pas se souiller de nouveau. Il est impossible de dire combien de personnes ont, par le moyen d'une confession générale, réformé chrétiennement leur vie et se sont corrigées de certains vices auxquels elles ne savaient pas trouver de remède. Aussi le premier conseil qu'on a coutume de donner à ceux qui veulent changer d'état et de vie, est de se dépouiller du vieil homme pour se revêtir de l'homme nouveau par une confession générale. C'est la conduite qu'on tient avec ceux qui embrassent l'état religieux ou ecclésiastique ou même qui s'engagent dans l'état du mariage, et avec d'autres encore qui, ayant passé une grande partie de leur vie dans les embarras des affaires du siècle, veulent se retirer pour mener une vie plus

tranquille en pensant au salut de leur ame et se donnant totalement à Dieu ; car il n'y a pas de moyen plus efficace pour ce renouvellement intérieur, qu'une bonne confession générale : la raison de cela, c'est que cette confession inspire plus de douleur des fautes passées et un plus grand désir de se corriger et de mener une vie meilleure (1).

En second lieu, la confession générale est avantageuse surtout au moment de la mort. Qui ne voudrait à cette heure dernière avoir fait une confession générale avec soin ? Oh ! quelle consolation pour un mourant d'avoir guéri toutes ses plaies ! Mais si on attend de la faire au dernier jour, comment se flatter d'y réussir ? Prévoir ce qui doit arriver et se précautionner avant qu'il arrive, tel est le point essentiel de la prudence chrétienne.

Quand un pénitent fait une confession générale qui ne lui est point nécessaire, mais seulement utile, il faut l'avertir qu'elle n'exige pas un examen si approfondi et aussi détaillé, que si elle était nécessaire, et que l'on peut omettre volontairement, sans se rendre coupable, les péchés qui ont déjà été confessés et remis ;

(1) Utilis sapissimè confessio generalis, si non (quod non rarum) necessaria, 1° cum facienda est prima communio ; 2° anno ætatis circiter 20, ad reparandas, si opus, adolescentiæ malè factas confessiones ; 3° cùm vitæ status eligitur ; 4° morte approximante ; 5° cùm quis novum desiderat concipere de peccatis dolorem ; 6° dùm fiunt extraordinaria jubilæi, missionis exercitia, quia tunc pœnitentes magis revertuntur ad cor. *Theol. pract.*

et qu'en conséquence, s'il oublie de confesser de nouveau quelqu'un de ces péchés, il n'est point obligé de le déclarer dans la suite. Cependant il ne faut parler ainsi au pénitent, que lorsqu'on s'est assuré que la confession générale ne lui est point nécessaire, mais seulement utile; car l'expérience apprend que souvent une confession générale qu'on croit seulement utile au commencement de la confession, devient ensuite nécessaire, parce que dans le cours de la même confession on découvre des choses graves sur lesquelles le pénitent se faisait une illusion coupable, qui nécessite la répétition des confessions passées.

Voyons maintenant comment on doit procéder pour faire faire une confession générale.

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

*Méthode particulière pour faire faire une confession générale.*

Avant de faire commencer une confession générale, le confesseur doit s'informer de l'état actuel de l'âme de son pénitent, si déjà il ne le connaît pas. C'est pour cela qu'il doit lui faire faire la confession particulière des péchés qu'il a commis depuis sa dernière confession.

Il est à propos ordinairement de ne laisser commencer la confession générale, que lorsque le pénitent se trouve dans un état à pouvoir être absout, après l'avoir faite. Par conséquent, s'il a de la haine contre quelqu'un, des restitutions à faire, ou s'il est dans quelque

habitude criminelle, il faut d'abord travailler à une réconciliation avec la personne qu'il hait, à faire opérer les restitutions ou à le corriger de sa criminelle habitude, et ne commencer sa confession générale (ou revue), que lorsqu'on verra en lui un commencement de vie nouvelle et d'amendement. Si cependant l'on jugeait la confession générale comme le meilleur moyen d'amener le pénitent à un amendement, il faudrait la commencer de suite. En effet, souvent cette confession procure au pécheur de la consolation, du repentir et de la confiance en son confesseur: alors celui-ci a beaucoup plus d'influence sur son pénitent et peut travailler plus efficacement à son salut; de même, si le confesseur craint qu'en renvoyant le pénitent, il ne soit pas aussi sincère une autre fois qu'il le serait actuellement, comme, par exemple, si maintenant il est touché de remords et qu'il ait préparé sa confession, ou s'il a déjà accusé plusieurs des péchés qu'il a cachés, réservant de déclarer les autres dans une autre confession, il faut écouter sa confession et la continuer de suite. L'on doit agir de la même manière si l'on a à craindre qu'en renvoyant sa confession générale il ne se dégoûte et ne la fasse point.

La prudence exige qu'on fasse accuser en commençant une confession générale tous les péchés les plus graves qui chargent la conscience du pénitent, et surtout les péchés honteux.

Quant à l'ordre à observer en faisant cette confession, le mieux est de suivre celui des commandements de Dieu et de l'Église et des péchés capitaux.

On peut finir la confession par l'accusation des péchés relatifs à son état, à moins qu'on ne les accuse en parcourant le quatrième commandement de Dieu. De cette manière, on peut développer avec ordre les consciences les plus embarrassées (1). Il est utile de commencer par accuser les péchés les plus graves sur chaque commandement, avec les circonstances essentielles (2). On en vient ensuite aux péchés moins graves du même genre; car il ne suffit pas que le confes-

(1) Est-il à propos de mettre sa confession par écrit? On ne peut blâmer un pénitent qui écrit sa confession, pourvu qu'il l'écrive en abrégé, marquant seulement les principaux chefs d'accusation. Quant à l'espèce et au nombre des péchés, il faut retrancher tout ce qui est inutile, l'histoire des faits et des circonstances accessoires propres à dissiper le cœur et à consumer en pure perte un temps précieux.

Peut-on se servir de quelque livre qui enseigne la manière de bien faire l'examen de conscience? Je réponds qu'il faut user là-dessus de beaucoup de précaution; car il y a de ces sortes de livres qui, confondant les péchés mortels avec les véniels, et décrivant avec trop de détail ce qui devrait être dit en passant, jettent certains pénitents dans la confusion et d'autres dans le scrupule: il faut donc du jugement pour en faire un usage convenable. D'ailleurs, le livre qui ne trompe point c'est celui de la conscience; le pénitent peut y découvrir tous ses péchés, quand il est aidé par les interrogations d'un bon confesseur.

(2) Il faut ne point mêler dans l'accusation les péchés qu'on n'a pas encore déclarés ou que l'on a cachés, avec ceux qui ont été déjà accusés, à moins qu'aucun de ceux-ci n'ait été encore remis; et de plus dire en combien de confessions (où l'absolution a été donnée) on a caché ces péchés ou combien de fois on a eu la volonté de les cacher, en voulant recevoir l'absolution, car cette volonté forme un péché spécial.

seur les suppose: il en faut faire l'accusation, à moins cependant qu'ils ne fassent qu'un tout moral avec les péchés plus graves. Je crois qu'il est à propos de ne pas accuser dans la confession générale les péchés qu'on sait n'être que véniels, quoiqu'il soit très prudent de les confesser exactement dans les confessions ordinaires; car si l'on voulait en faire un examen détaillé, pour les accuser dans une confession générale, ce serait pour le pénitent un embarras qui lui rendrait la confession ennuyeuse et pénible. Comme ils ne sont pas matière nécessaire de la confession, il suffit d'en avoir une contrition universelle et de s'en accuser en général à la fin de la confession; par ce moyen, ils seront tous remis, ainsi que l'enseigne saint Thomas.

Les confesseurs, dit le bienheureux Léonard de Port-Maurice, doivent se souvenir que les personnes simples sont tenues à faire moins que les autres, étant incapables d'un examen aussi approfondi, et que leurs confessions générales peuvent s'expédier beaucoup plus vite. Nous ne sommes obligés de les interroger qu'à proportion de leur capacité, pour suppléer à l'examen qu'elles devraient faire. Saint Liguori est également de cette opinion. Par conséquent, conclut le B. Léonard, « pour peu qu'on les aide, c'en est assez pour satisfaire au devoir et les renvoyer tranquilles. »

Quant à l'accusation du nombre des péchés dans la confession générale, voici la règle à suivre, qui ôte tout embarras. Si l'on sait le nombre certain de ses péchés, on doit le dire comme certain. Plusieurs pénitents manquent à cette règle: interrogés par leur

confesseur combien de fois ils ont commis le même péché, ils répondent, par exemple, quatre ou cinq fois, tandis qu'ils sont certains de l'avoir commis cinq fois; ce n'est pas là se bien confesser. on doit dire cinq fois, d'une manière absolue et non dubitative. Si après un examen suffisant, on ne peut savoir le nombre précis, on tâche de dire un nombre probable, tel qu'il se présente à la mémoire, et de s'approcher du vrai le plus qu'on peut, en ajoutant le mot *environ*; ainsi, qu'on dise, par exemple: *J'ai commis ce péché quinze ou vingt fois environ*; par là, on embrasse les péchés de la même nature et de la même espèce qui ne se présentent pas à la mémoire, quoique plus vraisemblablement on les ait commis; et bien qu'on n'y ait pas songé dans l'examen, ils se trouvent suffisamment confessés, sans que l'on soit tenu de les accuser de nouveau, si toutefois on se les rappelle dans la suite, à moins cependant qu'on eût déclaré un nombre notablement inférieur. C'est pourquoi, si l'on ne peut trouver le nombre probable, sans se tromper considérablement, on doit expliquer la durée et la fréquence de tel péché, et dire, par exemple: *J'avais quinze ou vingt ans lorsque j'ai commencé à commettre tel péché, et j'ai continué de le commettre jusqu'à l'âge de trente ans, deux ou trois fois par semaine, et par intervalle une fois seulement; d'autres fois je passai une semaine entière sans y tomber, quelquefois quinze jours, etc.* Voilà la marche à suivre; et pour les pénitents simples, il suffit qu'ils sachent répondre *oui* ou *non* aux interrogations du confesseur qui les ques-

tionne sur toutes les espèces de péchés, qui dans les personnes simples se réduisent souvent à un petit nombre. Par là, connaissant le nombre probable ou la durée et la fréquence des fautes, le confesseur débrouille facilement tout ce chaos de péchés. Le bienheureux Léonard de Port-Maurice ajoute que dans la confession générale cette distinction numérique des péchés n'exige pas un si grand détail de la part des pénitents, que dans la confession ordinaire, à raison, bien souvent, de l'impossibilité morale; car la bonté de Dieu ne demande rien qui soit au-dessus de nos forces; et quand un pauvre pénitent est embarrassé, il n'est pas prudent de lui faire violence pour cela. Lorsqu'on ne peut, dit le même auteur, obtenir ni le nombre certain ni le nombre probable, ni même la fréquence, c'est assez de connaître la mauvaise habitude et de savoir combien d'années elle a duré. Par là, le confesseur comprendra, autant que possible, l'état du pénitent, entendant par mauvaise habitude ce qu'on a coutume d'entendre en pareille matière, pourvu toutefois que le nombre plus ou moins grand des chutes n'ait pas des conséquences, comme dans le vol; car alors il faudrait apporter plus d'exactitude. Mais dans les autres cas, dit-il, supposé l'ignorance ou l'embarras du pénitent, il suffit que le confesseur ait une connaissance approchante du nombre. Je dis plus, s'il prévoit qu'en interrogeant davantage son pénitent sur le nombre, il se jettera dans un plus grand embarras, il peut passer outre, conjecturant en lui-même un nombre approximatif, sans tenir plus longtemps ce pénitent à la tor-

ture, attendu, comme dit saint Thomas, que *dans la confession on n'exige pas de l'homme plus qu'il ne peut donner.*

Cela posé, on conçoit qu'il est plus facile de faire une confession générale qu'on ne le pense généralement (1). Quelquefois en une fois ou deux, si l'on craint que le pénitent ne s'ennuie ou ne se dégoûte, on peut la faire faire. Aussi le B. Léonard de Port-Maurice dit-il : « Ne vous étonnez plus si quelquefois nous autres missionnaires, dans l'espace d'une demi-heure nous expédions une confession générale, surtout

(1) « Je n'approuve pas, dit le bienheureux Léonard de Port-Maurice, la méthode des confesseurs qui, pour bien faire la confession générale, veulent que les pénitents reviennent sur les différents âges de la vie, notant séparément les péchés de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge mûr et de la vieillesse. Il est vrai qu'il faut s'examiner sur tous les âges ; mais comme il y a certains péchés qu'on a toujours commis, à raison de la mauvaise habitude, en suivant cette méthode on devrait dire plusieurs fois le même péché, et cela, sans aucune nécessité, car la diversité des âges ne change pas l'espèce. D'autres font encore pis : ils assignent différents jours pour faire la confession générale, un pour confesser les péchés commis avant le mariage, un autre pour ceux qui se sont commis après ; ou bien, si un pénitent a commis vingt péchés de la même espèce ils les lui font dire un à un, en lui faisant expliquer les circonstances peu importantes. De là vient dans le peuple cette fausse crainte qui fait regarder la confession générale comme une entreprise très difficile. C'est ainsi que le peu d'habileté du confesseur rend pénible et dur le joug le plus doux et le plus léger, le joug de Jésus-Christ. »

lorsqu'il s'agit de personnes simples (1). » Cependant il n'est pas expédient de donner l'absolution la première fois dans une confession générale, si l'on n'a aucune cause pour agir ainsi : souvent le pénitent s'en trouverait fort étonné et même inquiet en ce qu'il craindrait avoir oublié beaucoup de choses ; d'ailleurs, dans la première confession, l'esprit du pénitent, étant tout occupé de la déclaration des péchés, est moins apte à s'exciter à la contrition, dont le confesseur et le pénitent doivent encore plus s'occuper que de l'intégrité de la confession.

(1) On conçoit qu'avec certaines personnes simples, grossières, on peut quelquefois, par rapport à l'accusation de leurs péchés, tirer d'elles en demi-heure tout ce qu'on peut en avoir ; mais il n'en est pas de même d'autres personnes dont l'esprit n'est pas aussi borné, quoiqu'elles soient ignorantes et grossières.

